

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE SAINT BRIEUC**

Affaire : **S.N.C. LIDL/ CSEE de la société LIDL**

N° RG 21/00343 - N° Portalis DBXM-W-B7F-EXR3

Jugement procédure accélérée au fond du : 16 Décembre 2021

N° minute

**JUGEMENT  
- procédure accélérée au fond -**

Copie exécutoire

le :

à :

Rendue le SEIZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN  
Par Monsieur Laurent SABATIER, Président,  
Assisté de Madame Manuela REUX, Greffière;

**ENTRE**

**DEMANDERESSE**

**-S.N.C. LIDL** prise en sa direction régionale sise ZA de Runanvizit - 22970 PLOUMAGOAR, dont le siège social est sis 79-92 avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS CEDEX, immatriculé au RCS de Créteil sous le numéro 343 262 622  
Représentant : Maître Sophie UETTWILLER de la SCP UGGC AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS, présent à l'audience  
Représentant : Maître Stéphane BARON de la SCP BARON WEEGER AVOCATS, avocat postulant constitué au barreau de SAINT-BRIEUC

D'UNE PART \_\_\_\_\_

**ET**

**DEFENDERESSE**

**-Comité social et économique d'établissement (CSEE) de la société LIDL, Direction régionale LIDL 15**, dont le siège social est sis ZA de Runanvizit - 22970 PLOUMAGOAR  
Représentant : Me Binantifame TABIOU, avocat plaidant au barreau de STRASBOURG, présent à l'audience  
Représentant : Maître Christine MINGAM de la SCP CABEL-MANANT-NAOUR LE DU-MINGAM, avocat postulant constitué au barreau de SAINT-BRIEUC

D'AUTRE PART,

A l'audience du SEIZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN ;

Nous, Laurent SABATIER, Président du Tribunal judiciaire de SAINT-BRIEUC, tenant en notre Cabinet, audience publique des référés, assisté de Madame Manuela REUX, Greffière lors de la mise à disposition ;

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil à l'audience du 21 Octobre 2021 avec l'assistance de madame Sonia ZUCCARELLI, directrice des services de greffe, lors des débats;

Avons rendu l'ordonnance suivante par mise à disposition au greffe :

### **FAITS PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La Direction Régionale n°15 de LIDL, implantée en Bretagne (DR15), comptait 1634 salariés en Juillet 2021 et 61 supermarchés et est dotée d'un comité social et économique d'établissement (CSEE).

Afin de suivre l'amélioration des conditions de travail au sein du groupe, LIDL a créé 5 indicateurs RH (indicateurs 5T) : Turnover, absentéisme, sinistralité, suivi des parcours de formation à l'intégration, temps de travail.

Ces dernières années LIDL France et la DR15 ont également mis en oeuvre un certain nombre d'actions afin de prévenir les risques psychosociaux et les troubles musculo-squelettiques.

Ces interventions ont conduit la CSSCT à constater une amélioration des indicateurs 5T par rapport aux années précédentes dans son rapport au premier semestre 2021.

Etant précisé que la CSSCT de la DR15 est une émanation du CSEE de la DR15, ce dernier, lors de sa réunion qui s'est tenue le 27.08.2021, a voté le recours à une expertise risque grave et a désigné le cabinet d'expertise SESAME Ergonomie pour y procéder.

L'ordre du jour de la réunion ordinaire du CSEE de la DR15 du 27.08.2021 prévoyait en point 4 : "Point Bilan de la CSSCT", et c'est au moment de l'aborder que la délibération litigieuse votée par le CSEE est intervenue.

Par acte d'huissier en date du 03 09 2021, la SNC LIDL a assigné le Comité d'établissement CSEE LIDL, à comparaître selon la procédure accélérée au fond devant le président du tribunal judiciaire de SAINT BRIEUC.

Par conclusions enregistrées le 29.09.2021, la SNC LIDL sollicite d'être reçue en ses demandes et de l'y déclarer bien fondée :

Elle sollicite, à titre principal, qu'il soit jugé qu'en l'absence de lien avec l'ordre du jour, l'expertise risque grave a été votée sans base légale et est donc irrecevable, nulle et non avenue.

A titre subsidiaire, la SNC LIDL souhaite qu'il soit jugé que l'incapacité du CSEE à caractériser un risque grave actuel existant dans le périmètre de la DR15 de LIDL ne permet pas le recours à une expertise risque grave.

En conséquence :

☐ dire et juger illégale, la délibération du CSEE votée le 27.08.2021 aux fins d'expertise risque grave, et la désignation du cabinet d'expertise SESAME Ergonomie pour y procéder, à défaut de risque grave caractérisé.

☐ annuler la délibération du CSEE LIDL DR15 du 27.08.2021 sur le vote de l'expertise risque grave et la désignation du cabinet d'expertise SESAME Ergonomie.

☐ condamner le CSEE LIDL DR15 à verser à LIDL, une somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

☐ le condamner aux entiers dépens

Après renvois contradictoires successifs, l'affaire a été retenue à l'audience du 21 10 2021.

A cette audience, la SNC LIDL a souligné qu'il n'y avait pas eu de régularisation au seuil de l'audience: une inscription a été proposée au secrétaire mais il n'y a pas eu de demande de régularisation. Elle soulève que l'inscription était implicite sur l'ordre du jour du 27.08.2021 et que toutes les questions qui ont été posées ont été inscrites; le président n'a jamais rien refusé.

La SNC LIDL rappelle également que le bilan du bien être au travail s'est amélioré. Elle précise que les indicateurs sont développés nationalement et qu'il s'agit d'une déclinaison régionale des indicateurs nationaux : LIDL a fait appel à un prestataire extérieur et un cahier des charges établit quatre semaines d'analyse. LIDL dit avoir fait le nécessaire en matière de prévention et précise avoir fait appel à un deuxième prestataire de services pour le dialogue social. Ainsi, la SNC LIDL soulève l'illégalité de la délibération du CSEE et explique qu'il n'y a pas de dégradations, de risques graves au sein de LIDL qui nécessiteraient une expertise. De plus, la SNC LIDL rappelle que les indicateurs sont transmis annuellement au CHSCT (maintenant CSSCT) et que le SECAFI ne se fait pas dicter les choses. Elle dit par ailleurs être inquiète sur une restauration du dialogue social. La Société demanderesse a ensuite renvoyé à ses écrits.

A l'audience, le Comité d'établissement CSEE LIDL précise que le secrétaire a eu des difficultés pour faire inscrire le point à l'ordre du jour. Une demande de réunion extraordinaire a été faite le 04.09.2021 et le président a attendu quatre jours pour répondre, et refuser. Le motif était l'absence de co-signature. Le CSEE fait valoir que le président n'ignorait rien du projet, il était informé par d'autres moyens. En effet, tout ne se fait pas de façon écrite, tout est basé sur la confiance à l'employeur. L'incitation de l'employeur tendrait à la non-administration du dialogue social. Le CSEE fait état de la production de certains procès-verbaux et extraits du procès-verbal de réunion du 27.08.2021 ainsi que de la qualification de "menteur" du secrétaire par le président.

Le Comité précise qu'en plus d'une salariée qui s'est suicidée, deux autres employés ont des pensées suicidaires et même si cela n'a pas de lien, il est possible de constater un risque grave. Il affirme que LIDL fait la sourde oreille et que la direction de région considère que tout est faux. Les syndicats ont été obligés de saisir la sous-préfecture de Guingamp avec une compilation de courriers et les services administratifs ont pris directement contact avec l'employeur. Le CSEE affirme que la souffrance au travail n'est pas prise en compte, les indicateurs sont pris dans un cadre unilatéral sans aucune concertation. Tout est contesté : la méthode d'évaluation et les données elles-mêmes. Selon le CSEE les chiffres ne tiennent à rien, LIDL décide de tout, l'employeur fait lui-même ces enquêtes.

Ainsi, le CSEE affirme que le risque grave existe même s'il n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Plus de 40 salariés font des dépôts de plaintes pour harcèlement. Un juge d'instruction est saisi et les avis aux victimes ont été établis le 03.09.2021. La personne s'est suicidée car considérant que ses plaintes n'étaient pas prises en compte. LIDL considère en revanche que son suicide n'est pas lié au travail car elle était en arrêt depuis 13 mois. Le CSEE précise que les deux rapports ont été faits dans un but très précis et affirme son souhait d'un expert indépendant; puis renvoie à ses conclusions.

Aux termes de ses conclusions, enregistrées le 13.10.2021, le Comité d'établissement CSEE LIDL a requis les mesures suivantes :

- ☐ déclarer la SNC LIDL irrecevable en sa demande, en tout cas mal fondée
- ☐ dire et juger que la délibération votée par le CSEE le 27.08.2021 était prévue à l'ordre du jour que le président a reformulé
- ☐ dire et juger que la délibération votée par le CSEE le 27.08.2021 est en lien étroit avec le point figurant à l'ordre du jour
- ☐ dire et juger que la délibération votée par le CSEE le 27.08.2021 de recours à expertise est justifiée par un risque grave avéré présent, actuel et identifié
- ☐ rechercher si le nombre d'accidents de travail, les alertes sur les conditions de travail, les plaintes pour harcèlement et discrimination ainsi que les souffrances au travail permettent de caractériser l'existence d'un risque grave
- ☐ dire et juger n'y avoir lieu à annuler la délibération votée par le CSEE le 27.08.2021 de recours à expertise risque grave et la désignation du cabinet SESAME Ergonomie.
- ☐ débouter la SNC LIDL de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions
- ☐ condamner la SNC LIDL à verser au Comité Social Economique d'Etablissement de la Société LIDL, Direction Régionale LIDL 15 une somme de 8.500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens et la débouter de ses demandes à ce titre.

Pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il conviendra de se référer aux termes de l'assignation, aux conclusions et aux pièces du dossier.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 12 2021, date à laquelle il a été rendu.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la demande formulée à titre principal :**

Aux termes de ses conclusions le SNC LIDL sollicite qu'il soit jugé qu'en l'absence de lien avec l'ordre du jour, l'expertise risque grave a été votée sans base légale et est donc irrecevable, nulle et non avenue.

Au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, le principe de loyauté des débats conduit à ce qu'une délibération sans lien avec l'ordre du jour ne puisse être votée (Cass. Soc. 18 novembre 2020, n°19-20.778). Ainsi, un lien nécessaire doit exister entre la délibération et l'ordre du jour.

Dans ce cadre, en vertu du principe de loyauté des débats la délibération votée ne peut être sans lien avec l'ordre du jour. En effet, il s'agit de permettre aux personnes susceptibles de participer à l'adoption de ladite délibération de se renseigner au préalable et ainsi de pouvoir exposer leur point de vue en connaissance de cause. Ainsi, cela est possible grâce à leur connaissance préalable de l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, il est établi, notamment au regard de l'extrait de procès-verbal de la réunion du 27.08.2021, qu'il avait été souhaité que soit mis à l'ordre du jour du CSEE un point "sur l'organisation et les conditions de travail, dont les RPS et les troubles musculo-squelettiques suite aux départs de salariés en inaptitude". Or, cette formulation de l'ordre du jour a été modifiée par le Président du CSEE pour devenir "Point Bilan de la CSSCT", de sorte qu'il ne pouvait ignorer la réelle portée de ce point de l'ordre du jour.

En toute hypothèse, l'appellation du point 4 de l'ordre du jour "Bilan de la CSSCT" n'est pas exempt de tout lien avec la décision de recourir à une expertise risque grave. En effet, l'objet de la CSSCT porte notamment, comme son nom l'indique, sur la santé, la sécurité et les conditions de travail. Un bilan a pour objet d'établir un résultat global, la somme des aspects positifs et négatifs de quelque chose. Ainsi, si ce bilan vient à mettre en lumière des faits caractérisant l'existence d'un risque grave, la décision de recourir à une expertise risque grave et la désignation d'un expert pour y procéder s'inscrit dans un lien nécessaire avec ce bilan.

D'autant plus qu'il est admis que le Président a reformulé ce point de l'ordre du jour, qui visait à l'origine "l'organisation et les conditions de travail, dont les RPS et les troubles musculo-squelettiques suite aux départs de salariés en inaptitude". A cet égard, il ne peut être raisonnablement admis qu'une telle expertise risque grave n'a aucun lien avec ledit ordre du jour.

Etant précisé qu'il appert des pièces du dossier qu'il existe, de manière générale, des difficultés quant à la fixation conjointe de l'ordre du jour, de sorte que le CSEE avait été contraint de saisir le Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc.

Par conséquent, il ne sera pas fait droit à la demande d'annulation de la délibération du CSEE LIDL DR15 du 27.08.2021 sur le vote de l'expertise risque grave et la désignation du cabinet d'expertise SESAME Ergonomie, formulée par la SNC LIDL.

### **Sur la demande formulée à titre subsidiaire :**

L'article L.2315-94 *in limine* du Code du Travail prévoit que "*Le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :*

*1° Lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement [...]".*

Aux termes de ses conclusions la SNC LIDL souhaite qu'il soit jugé que l'incapacité du CSEE à caractériser un risque grave actuel existant dans le périmètre de la DR15 de LIDL ne permet pas le recours à une expertise risque grave, et en conséquence que la délibération du CSEE votée le 27.08.2021 soit jugée illégale.

En l'espèce, le CSEE LIDL rapporte la preuve de nombreux faits dont notamment :

- par courrier en date du 06.07.2021 la CARSAT fait état d'une "souffrance au travail pour vos managers et vos salariés exposés à ces difficultés relationnelles", relevée par un de ses contrôleurs de Sécurité en Novembre 2018. En conséquence, un diagnostic "accompagnement managérial dans un contexte social tendu" a été restitué par le cabinet Stimulus au CHSCT le 23.05.2019, avec plusieurs axes d'amélioration identifiés. Etant précisé que la CARSAT dit ne pas avoir eu connaissance des suites données à ces propositions.

- des chiffres sont fournis au soutien des prétentions du CSEE LIDL. Il résulte ainsi, notamment du bilan annuel de la CSSCT et du fil conducteur de la réunion du CSEE du 20.09.2021 que 170 départs ont eu lieu sur le mois d'août, dont 46 démissions; que l'absentéisme était de 25,26% en août dont un absentéisme non subi de 14,16% en hausse par rapport aux mois précédents; que les accidents de travaux ont légèrement augmentés par rapport à l'année précédente, avec le nombre d'accidents de travail avec arrêt le plus élevé au mois d'août 2021.

Il résulte également du courrier de l'inspectrice du travail à M. MEURIC en date du 06.11.2020 que sur 72 cas d'inaptitude sur la période de septembre 2017 à août 2020, un seul a donné lieu à un reclassement effectif. Le CSEE soutient que la SNC LIDL ne fait pas le nécessaire pour parvenir à des reclassements effectifs, moyen au soutien duquel vient notamment la décision de rejet du recours hiérarchique formé par LIDL contre le refus d'autorisation de licenciement de M. MEURIC.

- Les différents documents émanant du Conseil de Prud'homme de GUINGAMP, ainsi que les courriers de Monsieur ROUXEL, Monsieur NDZOUZI, Madame LELONG, Monsieur VALENTIN et Monsieur VITAUX démontrent que des faits de harcèlement et de pression ont été dénoncés, ainsi que des sanctions et licenciements injustifiés, potentiellement discriminatoires pour certains.

- le procès-verbal de la réunion du CSEE DR15 du 28.01.2021 fait état de différentes enquêtes et notamment d'une enquête au sujet du magasin de LAMBALLE. Cette dernière relève "la souffrance morale et psychologique ayant conduit à l'arrêt prolongé de Mme LUCAS Catherine, en date du 13 juillet 2020", ainsi qu'un "mal-être causé par sa relation avec son supérieur hiérarchique".

- plusieurs plaintes ont été déposées par des salariés victimes de faits de harcèlement moral et de discrimination syndicale par employeur sur la période allant du 01.10.2017 au 08.02.2021. Il résulte par ailleurs des différents avis à victime de se constituer partie civile en date du 03.09.2021 qu'une information judiciaire a été ouverte contre X des chefs de harcèlement moral et de discrimination syndicale par un employeur.

- par courrier du 26.08.2021, un membre du CSEE alertait à nouveau la CARSAT conformément à l'article L.2312-60 du Code du travail. Il y reprenait l'historique de la situation, et affirmait l'impuissance d'une simple lettre d'engagement face à des risques graves caractérisés selon lui par différents faits précis, dont certains sont mis en avant dans ledit courrier : augmentation de convocations à sanction; élus licenciés, en arrêt de travail ou partis; management par la peur; Madame Catherine LUCAS en arrêt de travail depuis plus d'un an (et s'est suicidée depuis); non-neutralité du rapport Alexio; évocation de plaintes liées à la discrimination syndicale...

De plus, le CSEE fait valoir que malgré le rapport Alixio, commandé par LIDL, le rapport Stimulus et les différentes réunions syndicales, il existe une absence de solutions concrètes. Or, le but de l'expertise ordonnée par la délibération du 27.08.2021 est d'analyser les "différents facteurs de risques à l'origine des TMS et de risques psychosociaux responsables de départs de salariés" et ainsi d'apporter des préconisations et axes d'amélioration.

Toutefois, la SNC LIDL démontre une amélioration générale des indicateurs relatifs aux conditions de travail. Or, même si, tel qu'il ressort des différentes pièces du dossier, ces indicateurs ce sont effectivement améliorés, et sont meilleurs pour la DR 15 qu'au niveau national, il n'en reste pas moins qu'une amélioration est encore possible. Etant précisé que l'expertise risque grave prévue par la délibération en date du 27.08.2021 a d'ailleurs pour but d'analyser les "différents facteurs de risques à l'origine des TMS et de risques psychosociaux responsables de départs de salariés" et ainsi d'apporter des préconisations et axes d'amélioration. En effet, une amélioration des indicateurs ne signifie pas

nécessairement qu'ils sont satisfaisants et en tout état de cause, une amélioration ne signifie pas une absence de risque grave, identifié et actuel. De plus, même si les résultats 5T positifs ont été qualifiés de "satisfaisant" par la CSSCT sur les sites de CARHAIX et QUIMPER, avec une absence d'arrêt de travail sur Quimper, il ressort des propos de la CNC LIDL elle-même que la Direction Régionale n°15 de LIDL compte 61 supermarchés. Ainsi, une amélioration est encore possible notamment dans ces autres établissements et l'existence d'un risque grave, identifié et actuel n'est pas exclu, tant sur ces deux sites que sur les autres.

La partie demanderesse fait valoir, s'agissant du Turnover qu'il ne s'agit pas d'une dégradation actuelle, le critère n'étant pas nouveau. Toutefois, il n'est pas exigé par le texte une "dégradation actuelle" mais un "risque actuel", qui se trouve en l'espèce toujours caractérisé.

La SNC LIDL reprend, de façon générale, cet argument selon lequel la mission attribuée à l'expert n'est pas circonscrite à des faits nouveaux qui justifieraient le recours à une expertise risque grave. Toutefois, le risque grave, fusse-t-il ancien, est actuel en cas de persistance de situations dangereuses (Cass. Soc. 17.04.2019, n°18-11.558).

Ainsi, en l'état, il est bien caractérisé un risque grave, identifié et actuel, justifiant le recours à une expertise grave danger portant sur "l'analyse objective et approfondie des différents facteurs de risques à l'origine des TMS et de risques psychosociaux responsables de départs de salariés", ainsi que la désignation d'un expert pour y procéder.

Par conséquent, il ne sera pas fait droit à la demande de la SNC LIDL tendant à voir déclarer illégale la délibération du CSEE votée le 27.08.2021, le risque grave, identifié et actuel étant bien caractérisé en l'espèce.

#### **Sur les demandes formulées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile :**

L'équité commande l'octroi d'une somme de 4.000€ au CSEE LIDL par la SNC LIDL sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'équité ne commande l'octroi d'aucune somme à la SNC LIDL par le CSEE LIDL sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **Sur les dépens :**

Au vu de l'article 491 du code de procédure civile, le juge des référés doit statuer sur les dépens dès lors qu'il est dessaisi par la décision qu'il rend, qu'il ne peut ni les réserver, ni dire qu'ils suivront le sort d'une instance au fond qui demeure éventuelle à ce stade.

Vu l'article 696 du code de procédure civile, les dépens sont à la charge de la SNC LIDL.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Laurent SABATIER, Président du Tribunal Judiciaire de SAINT BRIEUC, juge des référés, statuant publiquement, selon la procédure accélérée au fond, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article L.2315-94 du Code du Travail,  
Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,  
Vu les dispositions de l'article 491 du code de procédure civile,  
Vu les dispositions de l'article 696 du code de procédure civile,

**DIT** que la délibération votée par le CSEE LIDL DR15 le 27.08.2021 était prévue à l'ordre du jour que le président a reformulé

**DIT** que la délibération votée par le CSEE LIDL DR15 le 27.08.2021 est en lien étroit avec le point figurant à l'ordre du jour

**DIT** que la délibération votée par le CSEE LIDL DR15 le 27.08.2021 de recours à expertise est justifiée par un risque grave, actuel et identifié.

**REJETTE** la demande faite à titre principal par la SNC LIDL et tendant à l'annulation de la délibération du CSEE LIDL DR15 du 27.08.2021 sur le vote de l'expertise risque grave et la désignation du cabinet d'expertise SESAME Ergonomie.

**REJETTE** la demande faite à titre subsidiaire par la SNC LIDL et tendant à voir juger l'illégalité de la délibération du CSEE LIDL DR15 votée le 27.08.2021 aux fins d'expertise risque grave, et la désignation du cabinet d'expertise SESAME Ergonomie pour y procéder, à défaut de risque grave caractérisé.

**REJETTE** la demande formulée par la SNC LIDL sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**CONDAMNE** la SNC LIDL à verser une somme de 4.000€ au CSEE LIDL DR15 sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**CONDAMNE** la SNC LIDL aux entiers dépens.

**DEBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

**DIT** que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire.

Ainsi fait et rendu à la date ci-dessus par mise à disposition au greffe, la présente ordonnance étant signée par M. Laurent SABATIER, Président, Juge des Référés et par Madame Manuela REUX, Greffière.

LA GREFFIERE

LE PRÉSIDENT.